

Le jeudi 12 décembre 2024 à 18 heures 30 minutes, le conseil municipal de Saint Germain de Pasquier, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en salle des fêtes de Saint Germain de Pasquier, sous la présidence de Laurence LAFFILLÉ, Maire de Saint Germain de Pasquier.

<u>Date de la convocation</u>	05/12/2024	<u>Date d'affichage</u>	05/12/2024
<u>Membres en exercice</u>	9	<u>Membres présents</u>	7
<u>Nombre de pouvoirs</u>	0	<u>Membres en exercice</u>	9
<u>Secrétaire de séance</u>	Ludovic GARNIER		
<u>Présents :</u>	Laurence LAFFILLÉ Ludovic GARNIER Jean-Charles CHOMBART (à partir du point 2, arrivé à 19h00) Christine LAZZARINI Romuald LAZZARINI Emeric LEFEBVRE Thomas DAVOUST		
<u>Pouvoirs :</u>			
<u>Absents excusés :</u>	Marie-Xavière TEURQUEUTY Clémence FONTAINE Jean-Charles CHOMBART (jusqu'au point 2, arrivé à 19h00)		

Désignation d'un secrétaire de séance

Ludovic GARNIER accepte les missions de secrétaire de séance.

1- **Délibération 2024-36 : : Approbation du précédent compte-rendu**

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils approuvent le précédent compte rendu du conseil municipal qui s'est déroulé le jeudi 10 octobre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le compte-rendu du jeudi 10 octobre 2024.

2- **Délibération 2024-37 : Adhésion et participation financière à la convocation santé (mutuelle), Mutame santé territorial CDG27 – 2023-2028**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal l'obligation pour la collectivité d'adhérer à un service de mutuelle santé pour ses agents territoriaux au 01 mars 2025.

Pour cela Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer à la convention de participation **MUTAME SANTE TERRITORIAL-CDG27-2023-2028** souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'**Eure** pour la protection sociale complémentaire du personnel sous la forme d'une couverture « **santé** », à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :

- Des articles L 452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
- Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
- Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation due par l'agent

La participation de l'employeur peut être modulée en fonction :

- Du nombre d'ayant droit de l'agent mais un montant minimum est obligatoire quel que soit le nombre d'ayant droit de l'agent
- De la situation familiale mais un montant minimum est obligatoire quel que soit la situation familiale de l'agent
- De l'âge de l'agent mais un montant minimum est obligatoire quel que soit l'âge de l'agent

Les garanties proposées aux agents sont les suivantes : (les remboursements sont exprimés en pourcentage du tarif conventionné de la sécurité sociale)

	Remboursement de la Sécurité Sociale	Régime de base	Régime Premium
SOINS COURANTS			
Consultations et visites généralistes			
➤ Praticien OPTAM / OPTAM-CO	70 %	100 %	150 %
➤ Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	70 %	100 %	130 %
Consultations et visites spécialistes			
➤ Praticien OPTAM / OPTAM-CO	70 %	150 %	200 %
➤ Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	70%	130 %	150 %
Auxiliaires médicaux	60 %	100%	150 %
Masseurs-Kinésithérapeutes	60 %	130%	200 %
Transport	65 %	100%	100 %
Pharmacie	15 % / 30 % / 65 %	100%	100 %
Pharmacie prescrite non remboursée	---	70 € / an	100 € / an
Actes techniques médicaux			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	70 %	150 %	200 %
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	70 %	130 %	150 %
Actes d'imagerie			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	70 %	130 %	150 %
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	70 %	100 %	130 %
Examens de laboratoires	60 %	100%	150 %
APAREILLAGE ET ACCESSOIRES MEDICAUX			
Orthopédie, appareillages et accessoires médicaux acceptés par le régime obligatoire	60 %	200 %	300 %
Aides Auditives			
Équipement 100 % santé+ frais d'entretien	60 %	Remboursement total de la dépense	Remboursement total de la dépense
Équipement à tarif libre	60 %	800 €	1100 €
CURES THERMALES			
Cure thermale acceptée par le RO	65 %	100%	100 % +100 €

HOSPITALISATION (médicale, chirurgicale, maternité...)			
Frais de séjour	--	100 %	100 %
Soins, honoraires de médecins, actes de chirurgie, d'anesthésie et d'obstétrique			
Praticien OPTAM / OPTAM-CO	80 %	150 %	200 %
Praticien non OPTAM / OPTAM-CO	80 %	130 %	150 %
Forfait journalier hospitalier	--	Frais réels	Frais réels
Forfait actes lourd	--	Frais réels	Frais réels
Chambre particulière avec nuitée	--	50 € / jour	80 € / jour
Chambre particulière Soins de suite	--	40 € / jour	60 € / jour
Chambre particulière Psychiatrie	--	45 € / jour	55 € / jour
Chambre particulière en ambulatoire	--	25 € / jour	25 € / jour
Frais d'accompagnement établissement conventionné	--	38,50 € / jour	38,50 € / jour
Frais d'accompagnement établissement non conventionné	--	25 € / jour	25 € / jour
OPTIQUE			
Optique 100 % santé	60 %	Remboursement total de la dépense	Remboursement total de la dépense
Monture	60 %	50 €	100 €
Verre simple	60 %	60 €	100€
Verre complexe	60 %	150 €	250 €
Verre très complexe	60 %	200 €	300 €
Forfait annuel lentilles acceptées ou non par le régime obligatoire	60 % / --	100 € / an	300 € / an
Chirurgie réfractive (par œil)	--	400 € / an	600 € / an
DENTAIRE			
Soins et prothèse 100 % Santé	70 %	Prise en charge intégrale	Prise en charge intégrale
Soins dentaires (hors 100 % santé)	70 %	100%	100%
Prothèses remboursables (Hors 100 % santé)	70 %		
Panier Maîtrisé			
Prothèses Fixes	70 %	375%	475%
Prothèses amovibles	70 %	375%	475%
Prothèses provisoires	70 %	375%	475%
Inlay Core	70 %	375%	475%
Inlay onlays d'obturation	70 %	150%	150%
Panier Libre			

Prothèses Fixes dent visible	70 %	300%	400%
Prothèses Fixes dent non visible	70 %	250%	350%
Prothèses amovibles dent visible	70 %	300%	400%
Prothèses amovibles dent non visible	70 %	250%	350%
Prothèses provisoires	70 %	300%	400%
Inlay Core	70 %	200%	300%
Inlay onlays d'obturation	70 %	150%	150%
Orthodontie remboursable	100 %	250%	350%
Orthodontie non remboursée	--	400 € / semestre	600 € / semestre
Implantologie	--	500 € / implant (limite à deux par an)	700 € / implant (limite à deux par an)
Couronne sur implant	--	200 € / couronne (limite à deux par an)	300 € / couronne (limite à deux par an)
Parodontologie	--	800 € / An	800 € / An
AUTRES PRESTATIONS			
Vaccin, consultation diététique, bilan parodontal, ostéodensitométrie osseuse, sevrage tabagique	--	80 € / an	80 € / an
Contraception, tests de grossesse	--	80 € / an	120 € / an
Médecine douce (maxi 2 par an par bénéficiaire) Ostéopathe, Chiropracteur, homéopathe, étioopathe, pédicure-podologue, acupuncteur, psychomotricien, sophrologue	--	40 € / séance 2 séances par an	40 € / séance 4 séances par an
Psychologue	--	30 € / séance 4 séances par an	40 € / séance 6 séances par an
Amniocentèse, dépistage prénatal Non invasif	--	183 € / acte	183 € / acte
Actes de prévention pris en charge	60 %	100%	100%

Tous les soins faisant l'objet d'un remboursement du régime obligatoire de la sécurité sociale font l'objet d'un remboursement au titre du présent contrat.

Pour les soins qui ne seraient pas compris dans l'une des catégories du tableau ci-dessus, le remboursement de la présente complémentaire santé sera effectuée à concurrence de 100% des frais réels.

Tableaux des montants de cotisations (en Euros)
Agents en activités

Détail par âge	Régime de BASE			Régime Prémium		
	Actif	Conjoint	Enfant	Actif	Conjoint	Enfant
• Assuré - 35 ans	31,35 €	27,59 €	20,60 €	43,89 €	38,63 €	28,84 €
• Assuré 36 à 55 ans	44,79 €	39,41 €	20,60 €	62,71 €	55,18 €	28,84 €
• Assuré + 55 ans	58,23 €	51,24 €	20,60 €	84,65 €	74,49 €	28,84 €

Agents retraités

	Régime de BASE			Régime Prémium		
	Retraité	Conjoint	Enfant	Retraité	Conjoint	Enfant
• Assuré retraité	67,18 €	67,18 €	20,60 €	94,06 €	94,06 €	28,84 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
 Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
 Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
 Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer la convention de participation Protection Sociale complémentaire, Volet Santé avec **MUTAME SANTE TERRITORIAL-2023-2028**
 Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 10 décembre 2024 à la suite de la saisine de la commune quant aux modalités de versement d'une participation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, , approuve à l'unanimité,

- D'adhérer à la convention de participation **MUTAME SANTE TERRITORIAL-CDG27-2023-2028**, dans le domaine de la protection sociale volet santé et ce aux conditions suivantes :
 - Date d'effet : **En cas d'adhésion avant le 20 du mois, celle-ci sera effective au 1^{er} du mois suivant. En cas d'adhésion entre le 20 et 31 du mois, l'adhésion sera effective à M+2. Date de fin du contrat fixée au 31 décembre 2028).** Le contrat

pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2029.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L, en activité ou retraités

- Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Contractuels de droit public et de droit privé, en activité ou retraités.
 - **De renoncer à toute participation financière aux contrats labellisés Santé.**
 - **De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité et adhérents à la Convention de Participation MUTAME SANTE TERRITORIAL-CDG27-2023-2028 selon les modalités suivantes :**

Participation employeur pour la Mutuelle santé : 20.00€ mensuel pas de modulation possible.

Du 01/01/2026 au 31/12/2028

Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

- **De verser la participation financière** (*Attention aucun agent ne peut être exclu*) aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, **en position d'activité** ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
- D'autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion de la présente convention de participation.

3- Délibération 2024-38 : Création d'un poste d'adjoint administratif 2nd classe

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L313-1 et L332-8

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin de secrétaire de mairie, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des Adjoints administratif principal de 2nd classe

Madame le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions d'adjoint administratif de 2nd classe.

Madame le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi d'adjoint administratif de 2nd classe à temps non complet à raison de 15/35^{ème} à compter du 01 mars 2025, pour les missions d'adjoint administratif principal de 2nd classe.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire relevant du cadre d'emploi des adjoints administratif principal de 2^{ème} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, la création de poste d'adjoint administratif principal de 2nd classe à compter du 01 mars 2025. Et modifie le tableau des effectifs en conséquence.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Madame le Maire est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

4-Délibération : Stagiairisation adjoint administratif 2nd classe :

La délibération n'a pas lieu d'être car il s'agit d'un arrêté du maire.

5- Délibération 2024-39 : Convention de participation aux frais de cantine, année 2024/2025

À la suite de la délibération n°2024-27 concernant la convention de participation des frais scolaire et des frais de cantine 2024-2025, le Conseil Municipal avait donné son accord pour signer la convention de frais scolaire mais avait refusé de signer la convention de frais de cantine pour une hausse du prix du repas passant de 2.20€ à 2.90€ pour l'année 2024-2025.

Monsieur Didier GUÉRINOT Maire de la Saussaye, a fait parvenir à Madame le Maire un dossier expliquant la grande difficulté rencontrée par la commune de la Saussaye à la suite du refus de signer la convention de participation aux frais de cantine.

Ainsi Madame le Maire propose au Conseil Municipal de réétudier la convention de participation aux frais de cantine pour l'année 2024-2025 proposé par la Mairie de la Saussaye.

Madame le Maire cède la parole à Monsieur CHOMBART qui a également été contacté par Monsieur Didier GUÉRINOT, afin d'expliquer le dossier expliquant ces difficultés reçues en mairie.

À l'heure actuelle, la commune de la Saussaye accueille huit enfants de la commune de Saint Germain de Pasquier (soit deux en école maternelle et six en école primaire).

Le coût d'un repas pour la mairie de la Saussaye est de 7.45€ par enfant, les parents de chaque enfant paient 3.95€ par repas, il reste ainsi une différence de l'ordre de 3.50€. À terme la commune de la Saussaye souhaite que les communes conventionnées paient dès l'année scolaire 2025-2026 le reste à charge de 3.50€. Ainsi chaque année depuis l'année scolaire 2023-2024 le prix payer par les communes devaient augmenter progressivement jusqu'à cette hausse.

Or à la suite du refus du conseil municipal de signer cette convention pour l'année 2024-2025 le reste à charge pour les familles passerait de 3.95€ à 6.15€ avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2024.

Monsieur DAVOUST étant au conseil d'école, confirme les explications de Monsieur CHOMBART.

Pour mémoire les frais de cantine étaient de 2.20€ par repas pour l'année 2023-2024, désormais le prix du repas par élève sera de 2.90€ pour l'année scolaire 2024-2025, ce qui fera un montant total de 23.20€ par jour pour huit enfants pour la collectivité, soit un cout total sur l'année 2024-2025, de 4 222.40€ (182 jours d'école X 23.20€ pour huit enfants), soit une hausse de 31.82%, ce qui représente 1 019.20€ en plus pour l'année 2024-2025.

À la suite de la délibération n°2024-27 concernant la convention de participation des frais scolaire et des frais de cantine 2024-2025, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve avec : pour : 6 voix, contre : 0, abstention : 1, la signature de la convention de participation de la commune au frais de cantine pour un montant de 2.90€ pour l'année scolaire 2024/2025.

Et autorise Madame le Maire à signer la convention de participation aux frais de cantine 2024-2025.

Informations diverses :

- Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que le dossier de subvention au titre de la DETR pour les travaux de l'église a été déposé sur la plateforme.
- Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Madame KIAM (Wedding planneuse) a pris contact avec la mairie et proposerait de louer la salle des fêtes à l'année, elle accepterait de louer la salle au prix de 440.00€ par semaine sur une année soit un revenu pour la mairie de 22 880.00€, bien entendu une convention sera signée avec elle, une clause l'obligeant à louer au prix préférentiel pour les habitants serait inclus dans la convention sous réserve de disponibilité de la salle.

Dossier à étudier par les membres du Conseil Municipal si retour positif de Madame Kiam.

- Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il faudra délibérer de nouveaux pour l'assurance statutaire qui prendra fin le 31 décembre 2025, ainsi une prochaine délibération sera mise à l'ordre du jour courant septembre 2025 avec le prestataire retenu par le CDG 27.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Dressé le jeudi 12 décembre 2024

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Laurence LAFFILLÉ

